

Règlement temporaire d'urgence N°1706/2025 de la circulation dans la Rue de l'hôpital à Differdange

Le Collège échevinal :

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif au taux des avertissements taxés et des consignations pour contrevenants résidents ;

Vu le règlement communal de circulation de la commune de Differdange du 15 septembre 2006, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Considérant que « ECOGEC SA » (pour le compte de AC Differdange) procède à des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que le présent règlement reste en vigueur pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis ;

Considérant que tout retard pourrait occasionner du danger et causer des dommages aux habitants et usagers de la route ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant arrête à l'unanimité et prie l'autorité supérieure de bien vouloir en prendre connaissance :

Article 1 : Rue de l'Hôpital

Contrairement au règlement de la circulation en vigueur, les dispositions suivantes s'appliquent dans la rue de l'Hôpital :

- Stationnement interdit (signal C,18) sur les emplacements indiqués dans l'annexe (devant et en face des n° 22 à n° 48), les jours ouvrables entre 8h00 et 17h00.
- Route barrée à hauteur de la maison n° 22.
- « Route sans issue » (signal C,1) installé temporairement au croisement Rue de l'Hôpital / Rue Roosevelt.
- Circulation temporairement instaurée en double sens sur le tronçon non barré.

- Déviation du trafic en direction de l'Hôtel de Ville (Aalt Spidol) via la Rue Roosevelt, la Rue Saint-Joseph/Rue Pütz et la Rue de Lasauvage.
- Accès interdit sauf riverains et panneaux posés au croisement rue Roosevelt / Rue de l'hôpital

Article 2 : Rue de Lasauvage

Contrairement au règlement de la circulation en vigueur, les dispositions suivantes s'appliquent dans la rue de Lasauvage :

- Circulation temporairement instaurée en double sens entre le croisement Rue Pütz / Rue de Lasauvage et le croisement Rue de Lasauvage / Rue de l'Hôpital.
- Déplacement temporaire de l'arrêt n°4 (« Maison de Soins ») du Diffbus – Ligne 3 vers un arrêt provisoire situé au n°38, Rue Roosevelt.
- Déviation du Diffbus – Ligne 3 : au lieu de passer par la Rue de l'Hôpital et la Rue de Lasauvage, le bus passera, à partir de la Grand-Rue, par la Rue Roosevelt pour rejoindre directement la Rue de la Montagne.
- Stationnement interdit (signal C,18) sur les emplacements indiqués dans l'annexe **en face** des n° 25 à n° 33 et n°73 au n°75 et jours ouvrables entre 8h00 et 17h00.
- Stationnement interdit (signal C,18) sur les emplacements indiqués dans l'annexe **devant et en face** des n°39 au n°45 les jours ouvrables entre 8h00 et 17h00.

Article 3 :

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art. 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par le règlement grand-ducal du 26 août 1963 modifié par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 concernant le régime des peines.

Article 4 :

Le présent règlement n°1706/2025 est valable du 1^{er} décembre 2025 jusqu'au 18 décembre 2025

Communication du présent règlement sera faite au conseil communal et copie sera délivrée au commissariat de la Police Grand-ducale.

En séance du collège des Bourgmestre et échevins à Differdange, le 21 novembre 2025.
comment rajouter des

Pour extrait conforme

Le secrétaire



Le bourgmestre



Le représentant du bourgmestre de la commune de Differdange certifie que le présent règlement a été publié et affiché le 24 novembre 2025.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire



Le bourgmestre

